

3<sup>e</sup> *Exigibilité*. Dette exigible : celle dont l'échéance est arrivée.

Si l'une des deux dettes ne devait échoir que dans deux ans, la compensation qui s'opérerait priverait le débiteur de cette dette du délai auquel il a droit.

Si le terme était un *terme de grâce* accordé par les juges, la compensation légale s'opérerait, parce que cette grâce n'est accordée au débiteur qu'à raison de l'impossibilité où il est de s'acquitter, et cette impossibilité n'existe plus quand il devient créancier de son créancier.

**Exceptions à la règle de la compensation légale.** (Art. 1293.) — Trois cas dans lesquels la compensation légale n'a pas lieu.

1<sup>o</sup> L'une des créances a pour cause une spoliation injuste.

*Exemple* : Pierre créancier de Paul d'une somme de 1,000 francs s'est emparé, frauduleusement ou par violence, de pièces d'argent appartenant à Paul.

Pour refuser la restitution des objets soustraits, il invoque la compensation avec sa propre créance.

La loi repousse la compensation, pour que les créanciers n'essayent pas ainsi de se rendre justice à eux-mêmes, en s'emparant, sans droit, de choses appartenant à leur débiteur.

2<sup>o</sup> L'une des créances a pour cause le dépôt ou le prêt à usage.

1<sup>er exemple</sup> : Pierre a reçu de Paul 1,000 francs en *dépôt*, et il est créancier du même Paul d'une somme de 1,000 francs.

Il ne peut pas refuser la restitution du dépôt en alléguant que sa dette se compense avec sa créance.

Le motif juridique de cette règle, c'est que la dette de Pierre n'a pas pour objet une chose *fongible*, bien qu'il s'agisse d'une somme d'argent.

Le dépositaire d'une somme d'argent doit rendre les pièces mêmes qu'il a reçues. (Art. 1932.) Elles deviennent *corps certains*. Donc elles ne peuvent pas entrer en compensation.

2<sup>e exemple</sup> : Pierre a emprunté à usage un certain objet. Cet objet doit être rendu identiquement le même, c'est un corps certain quand même il s'agirait de pièces de monnaie. (Art. 1875, 1877.) Donc la règle a la même raison que lorsqu'il s'agit du dépôt.

*Observation.* — Le prêt à usage de pièces de monnaie ou de blé, de vin, de fruits, n'est pas ordinaire, mais il peut se comprendre s'il est fait *ad pompam et ostentationem*, pour garnir des magasins, une table, ou la devanture d'un changeur.

3<sup>o</sup> Une des créances est une créance d'ali-



ments accordés par justice. (Article 581, Code de Proc.)

Refuser de payer les aliments, en alléguant la compensation, équivaudrait à saisir les aliments pour le paiement de la dette du créancier d'aliments.

**Quelles personnes peuvent invoquer la compensation légale.** (Art. 1294, 1295, 1298.) — Chacun des débiteurs.

Quand *l'un des débiteurs est une caution* de la dette principale, cette caution peut invoquer la compensation qui a eu lieu entre le créancier et le débiteur cautionné (débiteur principal).

*Exemple :* Pierre est créancier de Paul, qui a donné Jean pour caution. Paul devient créancier de Pierre.

Tout ce qui libère le débiteur principal libère la caution.

Mais la réciproque n'est pas vraie.

Si la caution Jean est devenue créancière au créancier Pierre, le débiteur cautionné, Paul, ne peut pas alléguer de ce chef une compensation.

En agissant ainsi, il forcerait pour ainsi dire sa

caution à faire l'avance des fonds, tandis qu'il s'est obligé envers cette caution à payer lui-même.

Si le créancier de plusieurs débiteurs solidaires est devenu débiteur de l'un des débiteurs solidaires, celui-ci peut opposer la compensation s'il est poursuivi; mais les autres ne peuvent pas s'en prévaloir, même pour partie.

Quand un débiteur a été frappé de *saisie-arrêt* par un créancier de son créancier, s'il devient plus tard créancier du saisi, son créancier, il ne peut pas plus invoquer la compensation qu'il ne pourrait payer.

**Effet de la cession de l'une des créances.** (Art. 1295.) — En principe, quand une compensation s'est opérée légalement, les deux créances étant éteintes, toute cession que l'un des anciens créanciers ferait serait sans effet.

Ce principe, toutefois, ne doit être appliqué que sous la réserve des règles sur les formalités auxquelles sont assujetties les cessions de créances.

Elles sont sans effet, à l'égard des tiers, tant qu'elles n'ont pas été signifiées au débiteur cédé ou acceptées par celui-ci dans un acte authentique. (Art. 1690.)

Dans le cas de notification, toute compensation qui se produirait même après la cession, mais



avant la notification, éteindrait la créance cédée, parce que le cédant est censé demeuré créancier, par rapport au cédé qui est un tiers.

Le cas d'acceptation nous montre une autre dérogation au principe. Quand la cession a été acceptée par le débiteur, il a, par ce fait, reconnu l'existence de la dette et renoncé à faire valoir des causes de compensation, même antérieures à la cession.

#### **Effets de la compensation légale.**

(Art. 1290, 1299.) — Elle éteint les deux dettes ; par conséquent les intérêts ne courent plus, et les accessoires qui garantissaient chacune des dettes (hypothèques, privilèges, gages) sont éteints.

L'article 1299 montre l'utilité de cette dernière règle dans une hypothèse.

Pierre doit à Paul, Paul doit à Pierre, la compensation s'est opérée ; mais Pierre, se croyant toujours débiteur, paye Paul. Il a payé indûment, il a la *condictio indebiti*, mais il ne peut pas se prévaloir des hypothèques ou autres droits qui assuraient son ancienne créance, car ce n'est pas cette créance qu'il exerce, mais la répétition de l'indu.

Cependant quand il a un juste sujet d'ignorer la compensation, la loi lui restitue ses droits d'hypothèques ou autres (*restitutio in integrum*).

*Exemple de juste cause d'ignorance.* Pierre ignore

la compensation parce qu'il était devenu à son insu héritier d'un créancier de Paul.

**Compensation facultative.** — Celle qui s'opère en dehors des conditions de la compensation légale, à la volonté de l'une des parties qui peut l'invoquer, tandis que l'autre n'a pas ce droit.

Elle suppose qu'il manque une des conditions de la compensation légale, exigée dans l'intérêt exclusif d'une des deux parties. Celle-ci peut renoncer au droit d'empêcher la compensation, qui est par conséquent *in facultate unius ex debitoribus*.

*Exemple :* Pierre doit à Paul 10 hectolitres de vin de Château-Margaux, Paul doit à Pierre 10 hectolitres de vin *in genere*.

C'est dans l'intérêt de Paul que la compensation légale n'a pas lieu, puisqu'il peut livrer du vin très-ordinaire et se faire livrer du vin d'un grand prix ; mais s'il oppose la compensation, c'est qu'il consent à donner en paiement du château-margaux, ce qu'il a certes le droit de faire, puisqu'il doit du vin *in genere*.

**Compensation judiciaire.** — Elle s'opère par décision des tribunaux à la suite d'une *demande reconventionnelle*.

*Demande reconventionnelle.* Demande formée par



un défendeur contre le demandeur (*convenir*, actionner; *reconvenir*, actionner en sens inverse).

*Hypothèse.* — Il existe entre deux personnes deux dettes en sens inverse, dont l'une n'est pas *liquide*.

Le débiteur de la dette liquide étant actionné, demande reconventionnellement la dette non liquide pour éviter une condamnation immédiate, et pour que la dette non liquide soit liquidée afin que le juge compense les deux dettes.

Le juge a ce pouvoir, mais il peut rejeter la demande de délai et de compensation, si la liquidation lui paraît devoir être trop longue.

### **Confusion.**

Art. 1300, 1301.

**Confusion.** — Réunion sur la même tête des deux qualités de créancier et de débiteur de la même dette.

*Exemple:* Le créancier devient héritier du débiteur. La dette ne peut plus exister, car une personne ne peut pas être liée envers elle-même.

*Observation.* — L'article 1300 dit que la confusion éteint les *deux créances*. C'est une erreur; elle éteint la créance et la dette, mais il n'existait pas deux créances; la compensation éteint deux créances; la confusion n'en éteint qu'une.

*Effets de la confusion quant aux personnes qu'elle libère.*

Quand elle s'opère entre un créancier et le débiteur principal, elle libère la caution qui ne peut être tenue quand il n'y a plus de dette.

Mais si la caution devient héritière du créancier, le débiteur n'est pas libéré, car l'obligation accessoire peut s'éteindre sans que l'obligation principale s'éteigne.

Confusion en la personne d'un débiteur solidaire. Elle n'éteint la dette que pour la part de ce débiteur. (V. art. 1209.)

### **Perte de la chose due.**

Art. 1302-1303.

Il s'agit de la perte d'*un corps certain* qui est dû. Les quantités en effet ne peuvent pas périr. Puisque le débiteur de blé, d'argent ou de vin, ne doit pas particulièrement tel sac, telles pièces de monnaie, ou tel tonneau, la chose due n'aurait pas péri alors même que tout le blé, tout l'argent ou tout le vin appartenant au débiteur aurait péri; car il en resterait encore beaucoup dans le monde, et l'exécution de l'obligation ne serait pas impossible.

Quand un corps certain dû péricule, l'exécution de l'obligation devient impossible, et le débiteur est



libéré, parce qu'on ne peut pas être tenu à l'impossible.

Cependant il faut que la perte n'ait pas été causée par la faute du débiteur, car alors il devrait des dommages-intérêts.

Il en serait de même si la chose périssait pendant la *demeure* du débiteur; il était en faute d'être en retard, et cette faute a occasionné la perte, puisque la chose n'aurait plus dû se trouver chez le débiteur.

*Exemple* : L'écurie du débiteur a brûlé, et le cheval dû a péri dans l'incendie.

A moins que le débiteur ne démontre que la chose aurait dû périr également chez le créancier.

*Exemple* : L'animal dû est mort de maladie. Ce n'est pas le retard du débiteur qui a causé la perte.

### **Action en nullité ou en rescision des conventions.**

**Art. 1304-1314.**

**Action en nullité ou en rescision.** — C'est une seule et même action, portant deux noms, qui tend à faire déclarer nul un acte annulable.

Quand cet acte est un contrat, son annulation éteint les obligations auxquelles il avait donné naissance. C'est pour cela que l'action en nullité ou en

rescision est comprise dans l'énumération des modes d'extinction des obligations. (Art. 1234.)

Les actes annulables sont opposés aux actes radicalement nuls.

L'acte annulable existe et produit des effets, mais il est vicié.

L'acte radicalement nul n'a pas d'existence.

*Conséquences pratiques de la distinction.* 1° La nullité radicale peut être invoquée par toute personne intéressée.

L'annulabilité ne peut être invoquée que par certaines personnes déterminées.

2° La nullité radicale peut être invoquée en tout temps.

L'annulabilité seulement pendant un certain délai relativement court (ordinairement dix ans).

3° La nullité radicale ne peut pas être couverte par une confirmation.

L'obligation annulable peut être confirmée.

*Causes de nullités radicales* : Absence de consentement.

Absence de cause.

Absence d'objet.

*Causes d'annulabilité* : Incapacité.

Vices du consentement.

### **Délai pour intenter l'action en nul-**



**lité ou en rescision.** — Ordinairement 10 ans.

Quelquefois 2 ans (lésion au préjudice du vendeur d'immeuble).

Le délai ne commence que du jour où le vice a cessé, parce que l'expiration du délai équivaut à une confirmation tacite de la part de la partie qui avait l'action, et toute confirmation antérieure à la cessation du vice est infectée du même vice que l'acte.

*Observation.* — De ce que l'expiration du délai vaut confirmation, il faut tirer cette conséquence, qu'une fois le délai expiré, la nullité ne peut pas plus être invoquée par un défendeur que par un demandeur.

*Exemple :* Un acte a été fait sous l'empire de la violence; dix ans s'écoulent depuis la cessation de la violence, sans que la partie violentée ait demandé la nullité, alors le créancier poursuit l'exécution de l'obligation. Le débiteur qui a perdu par une sorte de confirmation le droit d'attaquer l'acte a également perdu le droit de refuser d'exécuter, en alléguant que l'obligation était viciée dans son principe. Il ne peut pas plus faire valoir la nullité comme défendeur que comme demandeur.

Cette décision est contraire à une maxime empruntée au droit romain, et que des auteurs considèrent comme étant encore en vigueur, la maxime : *Quæ sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.* (Les moyens, temporaires comme

moyens d'attaque, sont perpétuels comme moyens de défense.)

**Quelles personnes peuvent intenter l'action en nullité ou en rescision.** — Seulement celle des parties dans l'intérêt de laquelle la cause de nullité est établie par la loi.

*Exemples :* L'incapable ou ses représentants quand la nullité est fondée sur l'incapacité. (Art. 1126.)

La partie dont le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

**Action en nullité ou en rescision fondée sur la minorité.** (Art. 1305-1314.)

Les actes faits par les mineurs ne sont pas simplement annulables pour cause de minorité, ils ne sont en général annulables que pour cause de *lésion*; c'est-à-dire à raison d'un préjudice causé au mineur par la convention attaquée, et moyennant que cette lésion sera prouvée.

Il faut, du reste, faire certaines distinctions sur ce point. En s'occupant d'abord des mineurs non émancipés, et ensuite des mineurs émancipés. (Art. 1305.)

**Mineurs non émancipés.** — Les actes faits par les mineurs non émancipés eux-mêmes, ou



en leur nom par leurs tuteurs, peuvent être nuls en la forme (annulables pour vices de forme), ou annulables pour cause de lésion.

Les actes *annulables pour vice de forme* sont ceux pour lesquels la loi exigeait certaines formalités particulières, qui ont été omises. *Exemples* : Les partages, les aliénations d'immeubles, les transactions.

Les actes *annulables pour lésion* sont ceux que le mineur a faits lui-même, tandis qu'il doit toujours être représenté par son tuteur. *Exemple* : Un bail.

Quant aux actes que le tuteur a faits dans la limite de ses pouvoirs, ils sont inattaquables.

**Mineurs émancipés.** — *Actes nuls en la forme.* Les mêmes actes qui peuvent être nuls en la forme, quand ils intéressent un mineur non émancipé.

*Actes annulables pour lésion.* Ceux que le mineur émancipé a faits seul, sans l'assistance de son curateur, alors que cette assistance était requise.

Les actes faits par le mineur émancipé assisté de son curateur, et dans les limites de leurs pouvoirs, sont inattaquables.

*Observation.* — La simple déclaration de majorité faite par un mineur ne le prive pas de l'action en nullité.

*Hypothèse.* — Un mineur emprunte une somme d'argent, en déclarant qu'il est majeur, pour faire croire au prêteur qu'il est capable.

Ce fait ne le prive pas de son action en nullité. Il donnerait un moyen trop facile d'échapper à l'incapacité.

Si la déclaration n'est pas *simple*, si elle se complique de la présentation de pièces fausses, il n'en est plus de même, parce qu'il y a un délit, et que le mineur, ainsi que nous le dirons bientôt, est responsable de ses délits.

### **Exceptions à la règle qui permet aux mineurs d'attaquer leurs actes.**

1° Quand le mineur est commerçant; mais il faut pour qu'il fasse le commerce, qu'il soit émancipé et qu'il obtienne une autorisation spéciale.

2° Quand il s'oblige par ses délits ou quasi-délits. L'intelligence de ce qui est défendu par les lois pénales précède la majorité.

Encore faut-il, comme en matière pénale, que le mineur ait agi *avec discernement*.

3° Quand il s'agit des conventions de son contrat de mariage régulièrement autorisées.

*Observation de mots.* — Dans toute cette matière, la loi emploie les mots *restitution* et *restituable* dans le sens romain. *Restitutio in integrum*, annu-



lation d'un acte, les choses étant remises, *restitutæ*, dans le même état que si un acte n'avait pas été fait.

*Restitution* signifie donc annulation de l'acte, et *restituabile* signifie : ayant droit à demander la nullité.

#### DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

**Preuve.** — Moyen de démontrer la vérité d'un fait.

#### Diverses espèces de preuves.

1° Preuves proprement dites : preuve littérale, testimoniale, aveu, serment.

2° Présomptions.

**Qui doit prouver.** — Lorsqu'il s'agit d'obligations, la loi suppose la liberté, c'est-à-dire la non-obligation.

Donc celui qui se prétend créancier doit prouver l'existence de sa créance.

Mais la naissance de la créance étant constatée, la loi suppose que cette créance a continué d'exister; et si le débiteur allègue qu'il est libéré, il doit prouver sa libération.

En généralisant on peut dire : La preuve doit être faite par celui qui allègue une certaine modification dans la situation naturelle ou acquise des parties.

#### Preuve littérale.

Elle résulte d'écrits qui sont spécialement appelés actes ou titres quand ils ont été dressés pour servir de preuve.

Double sens des mots *actes* et *titres*. 1° *Quod actum est*, un certain fait engendrant ou éteignant des droits. *Exemples* : Une vente, un prêt, un paiement.

2° L'écrit dressé pour constater ces faits. (*Instrumentum*.)

Dans la matière des preuves les mots titres et actes sont particulièrement pris dans le sens d'*écrits*.

#### Acte authentique.

Art. 1317-1320.

**Acte authentique.** — Acte reçu par un officier public compétent avec les formalités requises.

*Officiers publics.* Personnes ayant reçu du chef du pouvoir exécutif le droit de constater officiellement certains faits.



*Exemples* : Les notaires, les officiers de l'état civil, les greffiers, les huissiers.

Ils doivent être *compétents* à un double point de vue :

1° Quant à la *nature de l'acte*; un officier de l'état civil ne peut pas dresser un acte authentique de vente.

2° Quant au *territoire*; chaque officier ne peut fonctionner que dans une certaine circonscription hors de laquelle il est sans pouvoirs.

*Observation.* — L'acte irrégulier pour vice de forme ou pour incompétence de l'officier, n'en vaut pas moins comme acte sous seing privé, s'il est signé des parties; puisque cette signature suffit aux actes privés, l'acte ne doit pas être annulé parce qu'on a essayé de lui donner la forme authentique.

**Force de l'acte authentique.** (Art. 1319.)

— 1° *Force probante*, c'est-à-dire valeur de l'acte comme moyen de preuve.

L'acte en forme authentique prouve sa *propre authenticité*, c'est-à-dire qu'il est supposé émaner de l'officier dont il porte la signature apparente.

Peut-être cette signature est-elle fautive, et alors l'acte n'est plus authentique; mais tant que cette fausseté de la signature n'est pas démontrée, la partie qui veut se prévaloir de l'acte n'a pas besoin

de prouver qu'il est réellement authentique, c'est l'adversaire qui doit démontrer la fausseté de la signature.

Cette force exceptionnelle attachée à la forme authentique se justifie par la difficulté de falsifier des actes de cette nature, à cause des formalités auxquelles ils sont soumis, et par les peines graves qui menacent les auteurs de faux en écriture publique. (Art. 147 et 150 C. P.)

L'*acte authentique* fait foi des faits que l'officier atteste avoir vus ou entendus personnellement, *ex propriis sensibus*.

*Exemples* : La date de l'acte, la comparution des parties, le fait qu'elles ont déclaré consentir à tel ou tel contrat.

Tous ces faits sont tenus pour vrais, tant que la partie qui les conteste n'a pas fait la preuve contraire *par une procédure de faux*.

Ce n'est pas seulement entre les parties, mais par rapport aux tiers, que l'acte authentique fait foi de ce que l'officier atteste *ex propriis sensibus*; cela résulte très-clairement de ce que la loi dit sur la date des actes sous seing privé. (Art. 1328.)

*Exemples* : Pierre a vendu un tableau à Paul, puis à Jean, il ne l'a livré à aucun des deux. La propriété appartient au plus ancien en date, et si celui qui se prétend le plus ancien s'appuie sur un



acte authentique, cet acte fait foi de la date à l'égard de l'autre acheteur.

*Observation.* — La règle sur la foi due à l'acte est indépendante de celle qui régit la *force obligatoire* des conventions; cette force n'existe certainement qu'entre les parties et leurs représentants, *res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest.* (Art. 1165.)

**Force exécutoire attachée à certains actes authentiques.** (Art. 1319, 2<sup>e</sup> alin.) — Certains actes authentiques, les jugements et les actes notariés, ont la force exécutoire en ce sens que leur première expédition (copie), appelée *grosse*, est revêtue d'une certaine formule par laquelle le chef du pouvoir exécutif ordonne aux officiers publics de faire exécuter, même par force, l'acte en question.

Cette force appartient à l'acte en vertu de son apparence authentique; mais l'authenticité pouvant être contestée par une procédure de faux, cette procédure a un certain effet suspensif de l'exécution.

La loi distingue deux hypothèses :

1<sup>o</sup> Procédure *criminelle* de faux. (La loi l'appelle inexactement faux principal.)

La force exécutoire est suspendue par l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Cet arrêt rendant vraisemblable la prétention du demandeur en faux.

2<sup>o</sup> *Procédure civile* en faux. Comme il n'y a pas alors une décision qui rende vraisemblable le faux, la suspension sera prononcée selon les circonstances par un jugement spécial.

*Observation.* — La procédure civile de faux se présente habituellement sous forme *incidente* au milieu d'un procès, lorsqu'il s'agit de contester une pièce produite. C'est cette procédure ordinaire que le Code a particulièrement en vue

Néanmoins on peut concevoir un procès civil en faux intenté *principalement* en dehors de toute autre instance; il serait soumis certainement à la règle de l'article 1319.

**Contre-lettre.** (Art. 1321). — Acte destiné à rester secret, par lequel on déroge à un acte destiné à être public.

*Exemple :* Pierre achète un fonds de commerce, mais il reconnaît par un acte séparé que le fonds reste la propriété du vendeur Paul. Le but de cette dissimulation peut être de donner à Pierre la qualité apparente de commerçant et de le rendre éligible au tribunal de commerce, ou au contraire d'ôter à Paul l'apparence de la qualité de commerçant quand il exerce une autre profession, incompatible avec la profession commerciale.

La loi pousse le respect du principe sur la liberté



des conventions jusqu'à valider les contre-lettres ; mais elle ne permet pas qu'elles nuisent *aux tiers*, c'est-à-dire à ceux qui pourraient avoir été trompés par l'apparence que les parties avaient donnée à leur convention. La contre-lettre est *non avenue à l'égard des tiers*, c'est-à-dire que la convention ostensible s'exécutera par rapport à eux, comme si elle n'avait pas été modifiée ou anéantie par la contre-lettre.

*Exemple* : Pierre qui a acheté fictivement le fonds de commerce l'a revendu à Jean. Jean en devient propriétaire malgré la contre-lettre qui en réservait la propriété à Paul. Jean en effet a été trompé, il devait croire que Pierre, son vendeur, était propriétaire.

### **Acte sous seing privé.**

Art. 1322-1328.

**Acte sous seing privé.** — Acte rédigé par de simples particuliers et signé par les parties.

Cet écrit a moins de force que l'acte authentique.

1° L'acte sous seing privé n'a pas pour lui la présomption de sincérité qui milite en faveur de l'acte en apparence authentique.

Les signatures qui lui donnent sa force ne sont pas *supposées vraies*, il faut qu'elles soient recon-

nues par ceux auxquels on les offre, ou qu'elles soient vérifiées par la justice.

Dans le cas où la vérification est nécessaire, c'est à la partie qui veut se servir de l'acte de prouver que cet acte émane réellement de la personne à qui on l'attribue.

2° L'acte sous seing privé ne fait pas *foi de sa date* à l'égard *des tiers*, car les parties ont pu s'entendre pour lui donner une fausse date.

Tandis que la date de l'acte authentique attestée par un officier public est tenue pour exacte même à l'égard des tiers, jusqu'à preuve contraire par la *voie du faux*.

*Exemple* : Pierre a vendu le même cheval à Paul, puis à Jean ; Paul, dont le contrat est le plus ancien, ne sera pas préféré à Jean, si son contrat est constaté par un acte sous seing privé, parce qu'on n'est pas sûr que son contrat est réellement le plus ancien, Pierre et lui ayant pu s'entendre pour donner à ce contrat une date fausse.

3° L'acte sous seing privé n'a jamais la force exécutoire qu'a quelquefois l'acte authentique.

Du reste, entre les parties et leurs ayants cause universels (héritiers, successeurs universels), l'acte sous seing privé a la même force probante que l'acte authentique, puisque les parties ne peuvent pas contester la vérité de leurs propres déclarations.



**Comment l'acte sous seing privé acquiert date certaine à l'égard des tiers.** (Art. 1328.) — Dans trois circonstances :

1° Par l'enregistrement. — Mention de l'acte dans un registre tenu par des agents de l'État qui perçoivent un droit.

Ce registre étant tenu dans des conditions de régularité qui ne permettraient pas des intercalations, l'acte enregistré ne peut pas ne pas avoir existé lors de l'enregistrement.

L'acte a donc date certaine au jour de l'enregistrement, mais non pas au jour où les parties ont déclaré qu'il avait été fait.

2° Par la relation de l'acte dans un acte authentique. — *Exemple* : Dans un inventaire, l'officier public atteste qu'il a vu l'acte à telle date, donc l'acte existait à cette époque.

3° Par la mort de l'un des signataires. — L'acte ne peut pas avoir été fait depuis cette mort.

**Conditions de forme auxquelles sont quelquefois soumis les actes sous seing privé.** — 1° Actes constatant des conventions synallagmatiques. (Art. 1325.) L'écrit doit être dressé en plusieurs originaux ; autant qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Chacun des originaux doit porter la mention que l'acte a été dressé en tel nombre d'originaux.

*Exemple* : Une vente doit être rédigée en double ; une société en triple ou en quadruple s'il y a trois ou quatre associés.

*Motif de la règle.* — Il faut que chaque partie ait une preuve contre l'autre.

Il faut, de plus, que la rédaction en double soit constatée sur chaque original, pour que celui qui se refuse à l'exécution de l'acte ne puisse pas nier cette rédaction en double.

*Observation.* — La loi exige des originaux, c'est-à-dire des exemplaires revêtus tous des mêmes signatures ; une copie qui ne porterait pas les signatures ne serait pas une preuve suffisante dans les mains de celui qui en serait porteur.

*Sanction de la règle.* — L'acte qui n'est pas dressé en double n'est pas valable, ne peut pas servir de preuve.

On peut soutenir qu'il vaudrait comme commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale.

2° Actes constatant des conventions unilatérales ayant pour objet de l'argent ou des choses appréciables (des quantités). (Art. 1326.) L'acte doit être tout entier de la main du débiteur.

Ou au moins contenir, écrit de la main du



débiteur, un bon ou approuvé indiquant en toutes lettres la somme ou la quantité promise.

*Exemples* : Bon pour dix mille francs, approuvé pour cent hectolitres de blé.

*Motif de la règle.* — Elle prévient les abus de blanc seing, c'est-à-dire l'acte d'une personne qui, possédant la signature d'un autre au bas d'un papier blanc, remplirait ce papier par une promesse d'argent ou de denrées.

Elle protège en même temps ceux qui signeraient sans lire une promesse d'argent ou de denrées, tandis qu'ils croiraient signer une lettre sans intérêt.

*Observation.* — Il faut que le corps du billet et le bon soient concordants ; s'ils indiquent des chiffres différents, c'est la moindre somme qui est considérée comme due.

### **Autres écrits privés.**

**Registres des marchands.** (Art. 1329, 1330.) — Ils font foi *entre marchands*, parce que le registre de l'un peut être contredit par le registre de l'autre.

Ils ne font pas foi *contre les particuliers* non marchands, qui, n'étant pas astreints à tenir des livres, ne pourraient pas combattre par un registre le registre qu'on leur opposerait.

Mais ils font foi contre le marchand en faveur d'un particulier, parce que le marchand ne peut pas contester ce qu'il a écrit lui-même.

### **Registres et papiers domestiques.**

(Art. 1331, 1332.) — Ils ont moins de force probante, parce que les particuliers ne sont pas astreints à les tenir régulièrement.

Ils ne prouvent pas, sauf mention expresse contraire, même contre celui qui les a tenus.

*Exemple* : S'il constate qu'il a emprunté, parce qu'il peut avoir négligé de constater qu'il a payé depuis.

Mais ils prouvent quand ils constatent un *paiement reçu*, parce qu'il n'est pas probable que celui qui tient le registre fasse une pareille mention si elle est inexacte, et, ce paiement ayant eu lieu, il n'y a pas à se préoccuper d'un fait postérieur qui aurait pu en détruire les effets.

### **Copies des titres.**

Art. 1334-1336.

Il s'agit des copies d'actes authentiques ; malgré les garanties d'exactitude qui résultent de ce qu'elles sont délivrées par un officier public, la loi se méfie des erreurs possibles et leur accorde moins de foi qu'aux originaux.



Elles n'ont pas de force quand l'original subsiste; à son défaut, elles ont souvent une force moindre que cet original, suivant des distinctions contenues dans l'article 1335.

Les *copies de copies* présentent encore plus de chances d'erreurs; elles ne sont jamais de véritables preuves.

### Actes récognitifs et actes confirmatifs.

Art. 1337-1340.

**Acte récognitif.** — Acte destiné à constater l'existence d'un droit.

**Acte confirmatif.** — Acte destiné à constater la *confirmation* d'un acte annulable.

L'**acte récognitif** n'est pas ordinairement destiné à servir de preuve, par conséquent il ne dispense pas de représenter l'acte *primordial* ou acte constitutif du droit.

Il est ordinairement donné pour interrompre la prescription (art. 2248), et il serait dangereux de lui donner la force probante.

*Exemple* : Un débiteur paye sa dette, il retire des mains du créancier le billet qui est le titre primor-

dial, sans penser à retirer la reconnaissance qu'il a faite ou que son auteur a faite à une époque postérieure à la naissance de la dette.

Le titre récognitif peut servir de preuve quand il paraît qu'il a été dressé dans ce but, c'est-à-dire quand on y a relaté la teneur du titre primordial, comme pour donner un second titre probant.

**Acte confirmatif.** — Il est nécessaire de parler d'abord de la confirmation des actes annulables.

Elle est *expresse* ou *tacite*.

La confirmation *tacite* résulte de l'exécution volontaire de l'acte annulable.

Qu'elle soit *expresse* ou *tacite*, elle n'est valable que si elle est postérieure à la cessation du vice qui entachait l'acte annulable, sinon elle serait elle-même viciée.

*Exemple* : Un mineur a fait un acte, il ne peut pas le confirmer tant qu'il est mineur.

La confirmation *expresse* résulte ordinairement d'une manifestation de volonté constatée par un *acte confirmatif*.

*Conditions de l'acte confirmatif.* 1° Il doit indiquer l'intention de confirmer, cela va de soi, c'est l'essence même de l'acte.

2° Il doit indiquer le vice qui entachait l'acte,



sinon il pourrait se produire des erreurs ; on croirait confirmer un acte simplement nul pour *cause de minorité*, et l'on ignorerait qu'il est également nul pour *cause de dol*.

3° Il doit indiquer la substance de l'obligation, c'est-à-dire l'objet même de l'obligation.

Si l'on confirmait un acte sans en préciser l'objet, on pourrait croire que l'obligation confirmée avait pour objet une somme de 500 francs, tandis qu'il s'agirait de 20,000 francs.

**Effet de la confirmation.** — L'acte confirmé est réputé avoir été valable depuis qu'il a été fait.

Mais cela n'est vrai qu'entre les parties.

Par rapport *aux tiers*, cet effet rétroactif de la confirmation ne se produit pas lorsqu'il leur serait *préjudiciable*.

*Exemple* : Pierre a vendu sa maison à Paul sous l'empire de la violence ; il revend cette même maison à Jean, puis il confirme le contrat fait avec Paul.

Si cette confirmation avait un effet rétroactif, Jean serait dépouillé de la propriété de l'immeuble, voilà le préjudice qu'il éprouverait ; or il ne doit pas en être ainsi, parce que le vendeur en consentant à vendre à Jean a renoncé au droit de confirmer la vente faite à Paul.

**Exception aux règles sur la confirmation.** (Art. 1339, 1340.) — La donation nulle en sa forme étant atteinte d'une nullité radicale ne peut pas être confirmée par le donateur ; mais elle peut l'être par les héritiers de ce donateur, parce que c'est principalement dans l'intérêt des héritiers que sont édictées les nullités des donations.

### **Preuve testimoniale.**

Art. 1341-1348.

**Preuve testimoniale.** — Celle qui résulte de l'audition de *témoins*, c'est-à-dire de personnes ayant vu ou entendu le fait contesté.

La déposition des témoins est reçue dans une procédure qu'on appelle *enquête*.

La preuve testimoniale est redoutée par le législateur, parce qu'elle entraîne des lenteurs et des frais, et aussi parce qu'on craint la subornation des témoins et les incertitudes involontaires des témoignages les plus consciencieux.

Le système du Code se résume ainsi :

Tous les faits juridiques pouvant créer, éteindre ou modifier des droits doivent être constatés par écrit.

Tous ceux qui sont en faute de ne s'être point procuré une preuve écrite sont privés du droit de prouver par témoins.